

TEOREM

29 avenue Félix Viallet

38000 GRENOBLE

EXCO HESIO

4 place du Champ de Foire

CS 80193

42313 ROANNE Cedex

SA DELTA DRONE

Société Anonyme au capital de 17 231 587,80 Euros

530 740 562 RCS Lyon

Siège social : 8 Chemin du Jubin – 69 570 DARDILLY

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée Générale extraordinaire du 7 novembre 2019

- 7^{ème} résolution -

TEOREM

29 avenue Félix Viallet

38000 GRENOBLE

EXCO HESIO

**4 place du Champ de Foire
CS 80193**

42313 ROANNE Cedex

SA DELTA DRONE

Société Anonyme au capital de 17 231 587,80 Euros

530 740 562 RCS Lyon

Siège social : 8 Chemin du Jubin – 69 570 DARDILLY

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2019

- 7ème résolution -

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 3 (trois) % du capital social, dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de cent-quatre-vingts millions (180 000 000) d'actions (ou 12 000 000 d'actions, post réalisation du regroupement visé à la première résolution), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de la sixième résolution.

Ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la troisième résolution.

A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la société.

.../...

.../...

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 (vingt-six) mois, à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider d'émissions d'actions et/ou de valeur mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à GRENOBLE & ROANNE, le 16 octobre 2019

Les Commissaires aux Comptes

TEOREM

Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble



Sébastien CHIRAT

EXCO HESIO

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon



Jean-Michel LANNES